Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITE
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial et de
la protection sociale (FP3)

N° 16-020522-D

Paris, le 07 SEP. 2016

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole et DOM)

NOTE D'INFORMATION N°ARCB1616385N

Objet : Mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Textes de référence :

- articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail et dispositions réglementaires en découlant ;
- décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;
- circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

P.J : 5 fiches

Résumé : Le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 crée une procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

La présente circulaire a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cette procédure de dérogation dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le plan gouvernemental de développement de l'apprentissage pour favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail a fixé pour objectif le recrutement de 500 000 jeunes en apprentissage en 2017. Avec près de 11 000 apprentis dont 1 700 âgés de quinze à dix-huit ans, la fonction publique territoriale contribue à la réalisation de cet objectif.

Parmi les freins au développement de l'apprentissage dans la fonction publique, figurait l'absence de dispositif permettant aux mineurs en situation de formation professionnelle (apprentissage, stage en formation professionnelle) d'effectuer, au sein de la fonction publique territoriale, des travaux dits « réglementés » dans les meilleures conditions.

Si l'article L.4153-8 du code du travail, applicable à la fonction publique, pose le principe de l'interdiction d'emploi de travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces, l'article L.4153-9 du même code prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction en affectant des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux, sous réserve de respecter certaines conditions déterminées par décret.

Le dispositif prévu pour le secteur privé n'étant pas applicable à la fonction publique territoriale parce qu'il fait intervenir l'inspection du travail, aucune procédure ne permettait l'octroi de telles dérogations au sein des collectivités territoriales.

Le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permet aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés », dans le cadre de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle, au sein de la fonction publique territoriale. Inspiré du décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015 pris pour la fonction publique de l'Etat, le décret du 3 août 2016 crée une nouvelle procédure adaptée aux spécificités des collectivités territoriales et consistant notamment pour l'autorité territoriale à prendre, préalablement à l'accueil de jeunes mineurs en formation professionnelle amenés à devoir effectuer des travaux dits « réglementés », une délibération de dérogation.

Le décret du 3 août 2016 introduit à cet effet dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, un nouveau titre *I bis* intitulé *« Règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle »*. Il détaille la procédure de dérogation en précisant le rôle de chacun des acteurs impliqués et en complétant leurs attributions dans cette procédure.

Désormais, l'autorité territoriale [1] accueillant un jeune mineur, en formation professionnelle et amené à effectuer des travaux dits « réglementés », doit, préalablement à l'affectation de ce jeune, adresser pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, concomitamment, à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI) compétent, une délibération de dérogation lui permettant d'affecter le jeune mineur à ces travaux.

Cette délibération est élaborée par l'autorité territoriale d'accueil en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention.

La présente note d'information rappelle le champ d'application du dispositif, détaille les différentes étapes d'élaboration de la délibération de dérogation, et rappelle les obligations des employeurs territoriaux vis-à-vis des jeunes mineurs, afin de permettre la mise en œuvre de l'assistance et de la surveillance particulières dont ils font l'objet pour effectuer des travaux réglementés et garantir ainsi leur sécurité ainsi que leur intégrité physique et morale.

[1] Notion précisée au 1.1 de la fiche n°1.

La présente note d'information est constituée de 5 fiches relatives :

- Aux acteurs concernés par la procédure de dérogation (1) ;
- Aux travaux concernés et à ceux ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation (2) ;
- Aux obligations de l'autorité territoriale d'accueil et aux conditions préalables à l'établissement de la délibération de dérogation (3) ;
- A la délibération de dérogation (4 et 5).

****

Afin de permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'accueillir des jeunes en situation de formation professionnelle dans les meilleures conditions de santé et de sécurité, vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente note d'information aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Il convient, par ailleurs, de suggérer aux employeurs territoriaux de prévoir une séquence de formation continue des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection et des assistants et conseillers de prévention sur la mise en œuvre de cette procédure.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Table des matières

Fiche n°1 – Les acteurs concernés par la procédure de dérogation.....

1.1. Définitions préalables.....
1.2. Les jeunes concernés.....

Fiche n°2 – Les travaux interdits concernés et les travaux ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation.....

2.1. Les travaux interdits concernés.....
2.2. Les travaux interdits ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation.....

Fiche n°3 – Les obligations de l'autorité territoriale d'accueil et les conditions préalables à l'établissement de la délibération de dérogation.....

3.1. L'autorité territoriale d'accueil.....
3.2 Le chef de l'établissement dont dépend le jeune mineur.....

Fiche n°4 – La délibération de dérogation.....

4.1. L'établissement de la délibération de dérogation.....
4.1.1. Le contenu de la délibération (article 5-6).....
4.1.2. L'élaboration et la transmission de la délibération de dérogation (articles 5-6 et 5-7).....
4.2. En cas de modification des conditions de formation.....
4.3. Autres éléments à tenir à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection.....
4.4. Manquement à la délibération de dérogation ou risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice de ses travaux.....
4.5. Cas où le jeune mineur refuserait d'effectuer des travaux dits « réglementés ».....

Fiche n°5 – Modèle de délibération de dérogation.....

Fiche n°1 - Les acteurs concernés par la procédure de dérogation

1.1. Définitions préalables

La procédure introduite au sein du décret du 10 juin 1985 par le décret du 3 août 2016 fait intervenir plusieurs acteurs.

Le décret du 10 juin 1985 définissait déjà les fonctions et les compétences de l'assistant ou du conseiller de prévention (article 4-1) et celles de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI) (article 5).

L'article 5-5 définit la notion d' « autorité territoriale d'accueil » comme *« la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie ou accueille des jeunes en situation de formation professionnelle »*. Il s'agit classiquement de tous les employeurs territoriaux, qu'il s'agisse de collectivités territoriales ou d'établissements publics relevant des collectivités territoriales (EPCI, CCAS, centre de gestion, etc.).

La notion de « chef d'établissement d'enseignement » renvoie à l'établissement de formation au sein duquel le jeune suit sa formation théorique (ex. : chef de l'établissement d'enseignement, directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles). Il s'agit de la personne physique responsable de l'entité au sein de laquelle le jeune suit sa formation.

1.2. Les jeunes concernés

La procédure de dérogation s'applique aux mineurs âgés de 15 ans à moins de 18 ans :

- apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- stagiaires de la formation professionnelle ;
- élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

Fiche n°2 - Les travaux interdits susceptibles de dérogation et les travaux ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation

2.1 Les travaux réglementés susceptibles de dérogation

Parmi les travaux interdits mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie réglementaire du code du travail, **seuls les travaux suivants sont susceptibles de dérogations :**

- ***travaux exposant à des agents chimiques dangereux*** *(articles D. 4153-17 et 18)* : travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ; opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 défini à l'article R. 4412-98[2] ;
- ***travaux exposant à des rayonnements*** *(articles D. 4153-22 et 23)* : travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 et travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ;
- ***travaux hyperbares*** *(article D. 4153-23)* ***et interventions en milieu hyperbare***, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1 ;
- ***travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail*** *(articles D. 4153-27 à 29)* : travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (article D.4153-28) ; travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause (article D.4153-29) ; travaux nécessitant la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- ***travaux temporaires en hauteur*** *(article D. 4153-31)* sauf ceux portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses ;
- ***travaux avec des appareils sous pression*** *(article D. 4153-33)* : impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement ;
- ***travaux en milieu confiné*** *(article D. 4153-34)* : visite, entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries ;
- ***travaux au contact du verre ou du métal en fusion*** *(article D. 4153-35)* : travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion admis de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

[2] Cf. arrêt du Conseil d'Etat n°373968 du 18 décembre 2015.

2.2. Les travaux interdits ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation

Certains travaux restent donc explicitement et totalement interdits et ne sont susceptibles d'aucune dérogation [3] :

- travaux exposant les jeunes mineurs à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (article D. 4153-16) ;
- opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3 défini à l'article R. 4412-98 (article D. 4153-18[4]) ;
- travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3 (article D. 4153-19) ;
- travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2 (article D. 4153-20) ;
- travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-44 (article D. 4153-21) ;
- accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS) (article D. 4153-24) ;
- exécution d'opérations sous tension (article D. 4153-24, alinéa 2) ;
- travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaiement (article D. 4153-25) ;
- conduite des quadricycles à moteur (article D. 4153-26) ;
- conduite des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (article D. 4153-26) ;
- travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses (articles D. 4153-30 et 32) ;
- travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé (article D. 4153-36) ;
- travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux (article D. 4153-37 1°) ;
- travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (article D. 4153-37 2°).

[3] Travaux mentionnés parmi les articles D. 4153-15 et suivants du code du travail.

[4] Pour le niveau 2 : cf. décision du Conseil d'Etat n° 373968 du 18 décembre 2015 annulant le II de l'article D. 4153-18 du code du travail, en tant qu'il prévoit qu'il peut être dérogé à l'interdiction fixée au I du même article pour des opérations susceptibles de générer une exposition au niveau 2 d'empoussièrement de fibres d'amiante.

Fiche n°3 - Les obligations de l'autorité territoriale d'accueil et les conditions préalables à l'établissement de la délibération de dérogation

3.1. L'autorité territoriale d'accueil

L'autorité territoriale d'accueil peut, à compter de la date d'exécution de la délibération de dérogation et de sa transmission, pour information, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétent et à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI) compétent, affecter des jeunes aux travaux dits « réglementés », pour une durée de trois ans renouvelable, sous réserve du respect des règles ci-dessous.

Compte tenu du statut de minorité juridique des personnes recrutées, le décret veille à renforcer les dimensions préventives et de protection des jeunes avant toute réalisation de travaux réglementés.

Ainsi, préalablement à l'établissement de la délibération de dérogation, l'autorité territoriale d'accueil (article 5-5 du titre I bis du décret du 10 juin 1985) :

- procède à l'évaluation prévue aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail, élabore et met à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels et spécifiquement des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- met en œuvre des actions de prévention individuelles et collectives nécessaires.

De plus, préalablement à l'affectation du jeune mineur, l'autorité territoriale :

- informe le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures de protection collectives et individuelles prises pour y remédier ;
- assure la formation à la sécurité du jeune en s'assurant que celle-ci est bien adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et obtient, pour chaque jeune, chaque année, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation qu'il est amené à effectuer. Cet avis médical d'aptitude du jeune est délivré soit par le médecin de prévention soit par le médecin de chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle. Le choix du médecin est précisé dans l'acte écrit (contrat d'apprentissage ou convention de stage) liant l'établissement de formation, l'autorité territoriale d'accueil et le jeune.
  L'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.

Dans la perspective de la réalisation des travaux et à l'occasion de ceux-ci (voir infra), l'autorité territoriale d'accueil s'engage formellement à assurer l'encadrement du jeune mineur par une personne compétente durant toute l'exécution des travaux (4° de l'article 5-5). Elle doit également, lors de son arrivée, lui dispenser une formation pratique en matière d'hygiène et de sécurité. Le médecin de prévention et l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité sont associés à la définition du contenu de cette formation. La participation de l'assistant et du conseiller de prévention ainsi que de l'ACFI est également souhaitable.

3.2 Le chef de l'établissement dont dépend le jeune mineur

Le chef de l'établissement de formation dont dépend le jeune (chef de l'établissement d'enseignement, directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) doit, pour sa part, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Fiche n°4 – La délibération de dérogation

4.1. L'établissement de la délibération de dérogation

4.1.1. Le contenu de la délibération (article 5-6)

La délibération de dérogation contient les éléments suivants :

- le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- les formations professionnelles assurées ;
- les différents lieux de formation connus ;
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte l'arrêté de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
- la qualité ou la fonction de la ou des personne(s) compétentes chargée(s) d'encadrer le jeune pendant l'exécution de travaux précités.

La délibération n'est pas nominative, elle ne mentionne pas de données concernant le jeune mineur ou les personnes chargées de l'encadrer (cf. modèle figurant en annexe 1 de la fiche n°5). Elle est bien distincte des actes juridiques qui formalisent le recrutement du jeune comme apprenti (décision de l'exécutif de la collectivité, contrat d'apprentissage).

Les informations précitées sont uniquement laissées à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection, s'il juge nécessaire de les consulter.

Il est recommandé, à cette fin, de tenir à jour un dossier complet pour chaque jeune accueilli au sein de la structure.

4.1.2. L'élaboration et la transmission de la délibération de dérogation (articles 5-6 et 5-7)

Le projet de délibération de dérogation est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le II de l'article 4-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé, détaillant les compétences des assistants et conseillers de prévention, a été complété en ce sens.

La délibération de dérogation est ensuite transmise pour information aux membres du CHSCT compétent, et adressée, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine (ex. lettre recommandée avec accusé de réception), à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) compétent.

La procédure permet, préalablement à toute affectation du jeune à des travaux réglementés, de garantir que les obligations de l'employeur en matière de risques professionnels et d'actions de prévention soient satisfaites.

La décision de dérogation est renouvelable tous les trois ans suivant la même procédure.

4.2. En cas de modification des conditions de formation (article 5-9 et 5-10)

En cas de modification du secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil, des formations professionnelles assurées ou des travaux interdits sur lesquels porte la dérogation, ces informations sont actualisées et communiquées à l'agent chargé d'assurer les fonction d'inspection compétent par

tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

En cas de modification des lieux de formations ou de la qualité ou de la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux, ces informations sont tenues à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent, au service des ressources humaines.

4.3. Autres éléments à tenir à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (article 5-11)

Dès l'affectation d'un nouveau jeune à des travaux réglementés, l'autorité territoriale d'accueil (service des ressources humaines) doit tenir à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection les informations relatives :

- aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- à l'information et à la formation à la sécurité, dispensées au jeune ;
- aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

L'ACFI vérifie les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité ayant trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il contrôle ainsi les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il donne également un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

4.4. Manquement à la délibération de dérogation ou risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice de ses travaux (article 5-12)

Si un ou plusieurs membres du CHSCT constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'ACFI. Cette saisine peut intervenir en dehors des réunions du CHSCT.

Cette situation vise notamment les cas où un jeune serait amené à effectuer des travaux dits « réglementés » sans que l'employeur n'ait pris une délibération préalable ou en cas de délibération de dérogation incomplète. Elle vise également les cas où l'organe délibérant aurait établi la délibération de dérogation sans avoir mis en œuvre les actions préalables prévues à l'article 5-11 du décret (1° à 5°). Ce manquement risquerait alors d'exposer le jeune à un risque pour sa santé ou sa sécurité, lors de l'exercice de ces travaux.

A la suite de la saisine par un ou plusieurs membres du CHSCT, l'ACFI établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au CHSCT. Ce rapport indique s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

En cas d'urgence, notamment pour la santé et/ou la sécurité du jeune, l'agent chargé des fonctions d'inspection doit demander à l'autorité territoriale, la suspension du jeune dans l'exercice des travaux en cause.

L'autorité territoriale, dans les quinze jours suivant la réception de ce rapport, adresse une réponse motivée à l'ACFI indiquant les mesures immédiates qui ont été prises à la suite du rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées du calendrier de leur mise en œuvre. Une copie de cette réponse est communiquée au CHSCT.

Au cours de cette procédure, si le manquement à la délibération de dérogation ou le risque grave est avéré, le jeune mineur n'est plus affecté aux travaux ayant fait l'objet de la saisine de l'ACFI. La situation est régularisée dans les meilleurs délais et des mesures prises pour assurer la santé et la sécurité du jeune, avant de pouvoir le réaffecter à ces travaux.

Cette procédure de suspension complète les procédures de droit commun prévues par les articles 5-1 à 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité (procédures de retrait et d'alerte) qui continuent de s'appliquer, dans tous les cas, quand il existe :

- une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune lors de l'exercice de ses fonctions (procédure de l'article 5-12 qui prévoit l'intervention de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection) ;
- une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie de l'agent ou sa santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection (procédure prévue à l'article 5-1 qui prévoit un droit de retrait) ;
- une cause de danger grave et imminent (procédure de l'article 5-2 qui prévoit une enquête immédiate de l'autorité territoriale et du membre du CHSCT qui a signalé le danger, éventuellement suivie d'une réunion extraordinaire du CHSCT dont l'inspecteur du travail est informé).

La notion de « danger grave et imminent » est entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne (cf. paragraphe III.2.1 du III.2 de la Fiche III. de la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité). Les modalités d'exercice du droit de retrait prévu à l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 sont également précisées au paragraphe III.2.2 du III.2 de la Fiche III. de la même circulaire.

Les jeunes mineurs qui, lors de l'exercice de travaux réglementés, auraient été exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, bénéficient du suivi médical post-professionnel. En leur qualité d'agents contractuels de droit privé, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale (Articles D 461-23 et D 461-25 du code de la sécurité sociale).

4.5. Cas où le jeune mineur refuserait d'effectuer des travaux dits « réglementés »

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'autorité territoriale a établi la délibération de dérogation, conformément à la procédure décrite précédemment, mais où le jeune refuse d'effectuer les travaux.

Dans les faits, cette hypothèse semble peu probable, dans la mesure où les travaux à effectuer entrent dans le cadre de sa formation professionnelle. Cependant, si le cas survenait, il convient de comprendre pourquoi le jeune refuse d'effectuer les travaux et de lui faire prendre conscience que ce refus serait dommageable à sa propre formation.

S'il a des craintes pour sa santé ou sa sécurité, il convient de prendre le temps de lui rappeler que l'ensemble des règles de sécurité a bien été respecté. En tout état de cause, le jeune a toujours la possibilité de s'adresser à l'assistant de prévention ou à un représentant du CHSCT qui pourra, le cas échéant, s'il le juge nécessaire, porter l'alerte auprès de l'autorité territoriale ou de l'ACFI, selon les procédures décrites ci-dessus (article 5-1, 5-2 et 5-12 du décret notamment).

Fiche n°5 – Modèle de délibération de dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et moins de dix-huit ans en formation professionnelle

Modèle de DÉLIBÉRATION DE L'ORGANE DÉLIBERANT

Objet : **Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle**

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Monsieur le Maire/le président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;
Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;
Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;
OU Vu la délibération n°XX du XX permettant à compter du (date) aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DÉCIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DÉCIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité….du service ou de l'atelier XX de la collectivité ou de l'établissement….,

DÉCIDE que le/la (nom de l'autorité territoriale d'accueil), situé à (Adresse/Code postal/Ville) et dont les coordonnées sont les suivantes (courriel et téléphone) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

DÉCIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance
le ……
Le Maire ou Le Président

Publiée le : ……

Transmise au Représentant de l'État le : ……
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de …. dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

ANNEXE 1

- : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP) ; ** : agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'ISST)

...

	Source du risque	*Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation*	*Lieux de formation connus*			*Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux règlementés*	*Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés*
			Locaux de l'administration	*Chantier Extérieur* **	*Si locaux différents, préciser l'adresse*		
1	Activité	**D. 4153-17**-travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	☐	☐	☐ :		
2	Activité	**D. 4153-18***-opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	☐	☐	☐ :		
3	Equipement de travail	**D. 4153-21*** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	☐	☐	☐ :		
4	Equipement de travail	**D4153-22*** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	☐	☐	☐ :		
5	Milieu de travail	**D. 4153-23** - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III	☐	☐	☐ :		
6	Equipement de travail	**D. 4153-27** - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	☐	☐	☐ :		
7	Equipement de travail	**D. 4153-28** - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	☐	☐	☐ :		
8	Equipement de travail	**D. 4153-29** - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	☐	☐	☐ :		
9	Equipement de travail	**D. 4153-30** - travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle					
10	Equipement de travail	**D. 4153-31** - montage et démontage d'échafaudages	☐	☐	☐ :		
11	Equipement de travail	**D. 4153-33** - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	☐	☐	☐ :		
12	Milieu de travail	**D. 4153-34** - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	☐	☐	☐ :		
13	Activité	**D. 4153-35** - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	☐	☐	☐ :		

ANNEXE 2

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

	Equipements de travail concernés par la déclaration *(c'est-à-dire visés par la réglementation rappelée en page 2)*		
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	*Nom[1] des équipements de travail*	*Observations éventuelles*
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			

[1] Exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur…

28			
29			

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

	Interventions en milieu de travail hyperbare D. 4153-23		
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	*Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h)*	*Observations*
1			
2			

	Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D. 4153-34		
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	*Type de milieu confiné ou cuves & durée des interventions (h)*	*Observations*
1			
2			

	***Activités** impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD, cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17*		
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	*Nom des ACD & Marque ou Distributeur**	*Observations*
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

* : Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP règlementaire

***Activités** impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18*

	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	*Type de matériau amianté**	*Niveau d'empoussièrement prévu (fibres/litre)*	*Observations*
1				
2				
3				
4				
5				

* : calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés...